

**VILLE DE BRUXELLES**  
**Urbanisme – Plans et autorisations**  
Monsieur J. Neirings  
Centre Administratif  
Boulevard Anspach, 6  
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-015A/08  
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1995/s. 433  
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Boulevard Anspach, 87-91. Placement d'une bâche de chantier publicitaire. Nouvelle demande.  
(Dossier traité par : J. Neirings et G.Gemoets )

En réponse à votre lettre du 2 avril 2008 sous référence, réceptionnée le 7 avril, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis défavorable*** émis par notre Assemblée en sa séance du 23 avril 2008, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne le placement d'une bâche de chantier sur la façade d'un immeuble mitoyen (et donc situé dans la zone de protection) de l'ancien cinéma Pathé Palace, classé comme monument par arrêté du 21/03/1997. L'immeuble concerné par la demande, inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier, présente lui-même un intérêt patrimonial et architectural évident. Il s'agit d'un immeuble de rapport de type néoclassique, datant de 1882 dans lequel étaient localisés les « Bains du Centre », comme en atteste encore le vitrail en oculus surplombant l'entrée.

La Commission a déjà été interrogée sur le placement d'une bâche de chantier en façade de cet immeuble en septembre 2007. Elle avait alors émis un avis défavorable sur la demande en raison de l'imprécision du dossier qui ne permettait pas de se prononcer favorablement sur la demande (séance du 19/09/2007). Elle avait rappelé qu'elle ne pouvait souscrire au placement d'une bâche publicitaire qu'à condition que le dossier joint à la demande précise clairement la nature des travaux et prouve la nécessité de placer une bâche publicitaire dans le cadre de leur mise en oeuvre. Elle demandait que la durée des travaux soit également clairement évaluée et que la durée du placement de la bâche ne l'excède en aucun cas. La Commission avait enfin insisté sur l'effort de sobriété à fournir concernant l'illustration de la bâche, compte tenu du contexte patrimonial exceptionnel dans lequel était localisée la demande.

La nouvelle demande justifie le placement d'une bâche de chantier par l'énumération d'une série d'interventions de restauration à réaliser en façade à rue.

La Commission constate que l'évaluation de la durée de ces travaux (4 mois) semble excessive compte tenu de leur nature.

Par ailleurs, il semble pour le moins curieux de constater que c'est l'annonceur, censé placer la bâche de chantier, qui a dressé la liste des interventions de restauration à réaliser sur la façade et évalué leur durée. Il est donc à craindre que le nettoyage de la façade ait été envisagé non pas par nécessité mais bien par opportunité, en raison du profit que l'annonceur pourrait tirer de cette opération publicitaire, compte tenu de la position stratégique qu'occupe le bâtiment dans la ville.

***La Commission invite les autorités communales de la Ville à la plus grande prudence envers ce type de demande. Outre le préjudice visuel dû à la présence de cette bâche démesurée (100m<sup>2</sup>) sur le bâtiment classé voisin, la Commission souligne que des travaux de ravalement de façade sont toujours synonymes d'usure et qu'ils ne doivent être réalisés qu'en cas de stricte nécessité. Leur mise en œuvre doit être effectuée par une entreprise expérimentée afin d'éviter tout préjudice aux matériaux de façade et une érosion tant prématurée qu'irréversible. Il semble difficile de laisser l'opportunité de leur mise en œuvre et le choix des techniques d'intervention à l'initiative d'un annonceur publicitaire. Cette remarque est d'autant plus indiquée que l'on est en présence d'un bâtiment d'une haute qualité architecturale et d'un intérêt patrimonial reconnu et qu'il convient de veiller à sa bonne conservation.***

***Par conséquent, la Commission demande aux autorités communales de la Ville d'être attentives à la pertinence de cette intervention. Si ces travaux s'avèrent justifiés et prévus dans les règles de l'art, elle demande de s'assurer que la durée annoncée pour les travaux est réaliste.***

Pour ce qui concerne la bâche de chantier proprement dite, la Commission ne souscrit pas à son aspect tel que proposé. Elle souligne, en effet, que les demandeurs n'ont pas tenu compte de l'appel à la sobriété que la CRMS avait formulé dans son avis précédent : ***les dimensions de la bâche proposée dans l'actuelle demande sont accrues par rapport à la première mouture du projet et l'illustration apparaît encore moins appropriée*** (hors d'échelle du personnage figurant sur l'illustration par rapport au bâtiment classé). Le préjudice visuel qu'elle constituera pour le bâtiment classé sera plus important. ***La Commission demande, par conséquent de réduire autant que possible les dimensions de l'illustration et, en vertu des prescriptions du RRU (Titre VI, chapitre III, section 1, article 14), de choisir un visuel qui ne compromette pas la lecture du bâtiment classé et qui s'intègre dans le cadre urbain environnant.***

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme S. Valcke  
- A.A.T.L. – D.U. : M. Fr. Timmermans